

EY Perspective

Votre synthèse de l'actualité
comptable et réglementaire

Juin 2025



The better the question. The better the answer.
The better the world works.



Shape the future
with confidence

Sommaire

Comment adapter votre stratégie douanière aux nouveaux tarifs américains ?	4
<hr/>	
L'IA, une révolution sous contrôle ?	8
<hr/>	
IA en Finance : quelle gouvernance adopter ?	10
<hr/>	
IA générative : quel défi pour les CFO ?	12
<hr/>	
Directive « Omnibus » : quels allègements pour les exigences en matière de reporting de durabilité ?	14
<hr/>	
Actualité IFRS : incidences comptables des incertitudes macroéconomiques et comment se préparer à IFRS 18	20



Édito

Avec le retour du protectionnisme, la révolution de l'IA et le réchauffement climatique, nous traversons une période d'incertitude qui met les entreprises au défi d'agir rapidement pour adapter leurs modèles, souvent avec une visibilité réduite. Ce n'est rien de moins qu'une nouvelle géographie de contraintes avec laquelle elles doivent composer, en particulier au sein de leur chaîne d'approvisionnement, avec leurs partenaires et dans les lieux même de production. Un contexte dans lequel l'anticipation est un impératif stratégique.

Vous découvrirez dans cette nouvelle édition d'EY Perspective des éléments de réflexion sur la nouvelle donne des tarifs douaniers, mais aussi les évolutions réglementaires de la Directive Omnibus sur le reporting de durabilité.

Vous trouverez également un éclairage sur les enjeux liés au développement de l'IA, ainsi que l'actualité IFRS, notamment induite par les décisions du président américain Donald Trump et la préparation de la prochaine application d'IFRS 18.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Comment adapter votre stratégie douanière aux nouveaux tarifs américains ?



Par **Marguerite Trzaska**

Avocate Associée, EY Société d'Avocats



Par **Claire Quenecan Geiter**

Manager, EY Société d'Avocats

Le retour des droits de douane redéfinit les règles du commerce mondial. Pour les entreprises exportatrices, c'est un défi qui exige une adaptation rapide de leurs approches commerciales et logistiques. Entre nouvelles classifications tarifaires, exemptions sectorielles et négociations bilatérales, le paysage douanier se complexifie. Saurez-vous transformer cette contrainte en avantage concurrentiel ?





Contexte historique et évolution des échanges internationaux

Depuis la création du GATT en 1947, devenu l'Organisation mondiale du commerce en 1994, l'objectif principal des États membres a été de favoriser les échanges internationaux en réduisant les barrières tarifaires. Cependant, 80 ans après, cette stratégie est mise à rude épreuve par des conflits géopolitiques croissants, comme la guerre en Ukraine, et par des politiques protectionnistes, notamment aux États-Unis.

Les droits de douane sous l'administration Trump

Dès son premier mandat, le président Trump a fait des **droits de douane un outil central de sa politique économique**, les présentant comme une solution aux problèmes de chômage et d'inflation. En augmentant les droits de douane en début de second mandat, il a contraint les entreprises à reconsidérer leur présence sur le marché américain.

Défis pour les entreprises

Comment maintenir une compétitivité sur le marché américain lorsque les produits importés deviennent plus chers ? Comment opérer les meilleurs arbitrages en matière fiscale et logistique alors que plane l'incertitude sur l'effectivité et la pérennité de ces nouvelles mesures douanières ? Les entreprises doivent réinventer leur stratégie douanière pour naviguer dans ce nouvel environnement économique.

Évaluation du risque et analyse d'impact

Avant toute chose, il est indispensable de procéder à une évaluation du risque et à une **analyse d'impact** basée sur les flux existants. EY a développé un outil permettant d'évaluer instantanément les surcoûts engendrés par les hausses de droits de douane, en se basant sur des données spécifiques par famille de produit ou par nomenclature douanière.

Grâce à cette approche, les entreprises peuvent obtenir **une vision claire des implications financières** de la politique commerciale de l'administration Trump, facilitant ainsi la prise de décisions stratégiques et les mises à jour en fonction des annonces futures.



Options stratégiques après l'analyse d'impact

Une fois l'analyse d'impact réalisée et en fonction des résultats de cette dernière, deux options peuvent être envisagées :

1 AdAPTER LA STRATÉGIE FISCALE DES ENTREPRISES À L'IMPORT AUX ETATS-UNIS :

plusieurs mécanismes peuvent concourir à la diminution de la valeur en douane, assiette des droits de douane. La première vente pour l'exportation, la bifurcation des coûts, la modification de la structure des prix de transfert et de valeur douanière ou encore la structure d'importateur non-résident peuvent constituer des leviers puissants et activables à court terme pour diminuer les droits de douane à l'importation.

2 Procéder à des ajustements de la supply chain :

ces changements, qui peuvent être plus lourds à mettre en place, peuvent contribuer à atténuer l'impact des droits de douane. S'il peut s'agir de renégocier les prix avec les fournisseurs pour réduire la valeur en douane en première intention, toutes les options doivent aujourd'hui être considérées, comme par exemple relocaliser l'outil de production au sein de zones géographiques plus favorables (pays moins taxés à l'importation, zone franche, etc.).

Se relocaliser aux Etats-Unis : la solution ultime ?

Ainsi, la **possibilité de relocaliser sa production**, en tout ou en partie, aux Etats-Unis interpelle et il en découle des effets vertueux, notamment en soutenant l'économie locale et en répondant aux impératifs environnementaux. En rapprochant les marchés de production et de vente, les effets négatifs de la globalisation de l'économie pourraient être atténués. Plusieurs grands groupes, notamment pharmaceutiques, illustrent aujourd'hui cette tendance. Toutefois, cette solution trouve ses limites, notamment dans l'industrie du luxe et des spiritueux, pour lesquels le « made in » reste un facteur important, voire essentiel, d'attractivité et de la compétitivité.

La fonction douane : un levier stratégique

Dans ce contexte, la fonction douane est plus que jamais centrale dans la stratégie des entreprises pour rester compétitives face à l'augmentation des droits de douane et des nouvelles réglementations sectorielles et environnementales (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, réglementations sur la déforestation et le travail forcé, ...). Les entreprises doivent intégrer **la fonction douane dans les processus d'achat, de logistique et de développement des produits**. En intégrant la douane dès la conception des produits et en ayant une fine connaissance de leurs coûts et de leurs flux, les entreprises peuvent mieux anticiper et gérer les impacts des droits de douane. La douane ne sera pas seulement un coût, mais un levier stratégique pour le développement des entreprises dans un monde de plus en plus segmenté.



L'IA, une révolution sous contrôle ?



Par **Stéphane Distinguin**

Associé & CEO EY Fabernovel

Ernst & Young Advisory

L'intelligence artificielle n'est plus une promesse lointaine : elle est déjà à l'œuvre dans nos processus, nos décisions, nos outils quotidiens. Pour la finance, la fiscalité et la comptabilité, c'est une révolution silencieuse mais profonde. Reste à savoir : allons-nous piloter cette transformation, ou la subir ?

En avril 2025, moins de 2 ans et demi après la sortie de ChatGPT, Sam Altman, co-fondateur et président directeur-général de son entreprise éditrice, OpenAI, a annoncé qu'un milliard d'utilisateurs hebdomadaires se connectaient désormais chaque semaine à son logiciel, soit « 10 % de l'humanité ». Jamais une technologie n'a connu une diffusion aussi large et rapide : l'intelligence artificielle s'impose aujourd'hui comme une *General Purpose Technology*, au même titre que l'électricité ou Internet.

Dans la finance, la fiscalité ou la comptabilité, elle ouvre des perspectives vertigineuses mais exige de nouvelles responsabilités. Il est vital d'en mesurer à la fois la puissance, les risques et, plus prosaïquement, les coûts.

Sécurité, acceptabilité et fiabilité de l'IA

La première priorité reste **la sécurité**. La maîtrise des données sensibles, la prévention des erreurs ou des fraudes automatisées imposent aux directions financières une rigueur renforcée. Sécuriser l'IA, c'est protéger l'entreprise, mais aussi éviter que l'innovation ne devienne elle-même un facteur de vulnérabilité.

L'acceptabilité est l'autre grand défi. L'introduction massive d'IA génère des craintes légitimes. Pour en tirer le meilleur, il faut accompagner les équipes, leur donner les clés de compréhension et d'usage, et faire évoluer la culture organisationnelle vers une appropriation responsable du changement.

Mais sans **fiabilité**, pas de confiance durable. Les modèles d'IA, aussi impressionnantes soient-ils, restent faillibles : hallucinations, erreurs de logique, biais cachés. Il est impératif de choisir des solutions explicables, de documenter les sources et de contrôler systématiquement les résultats, pour éviter que l'IA ne devienne une "boîte noire" incontrôlée au cœur des opérations critiques.

La question de **la responsabilité juridique** est également brûlante. Qui est responsable en cas d'erreur ou de préjudice ? L'entreprise doit intégrer dès aujourd'hui les enjeux de propriété intellectuelle, d'impact environnemental et d'équité dans ses dispositifs de gouvernance. Se doter d'une politique d'usage de l'IA claire, c'est aussi protéger l'organisation et ses dirigeants.

Le shadow AI et la maîtrise des coûts

Ajoutons que ce triptyque sécurité / acceptabilité / fiabilité forme un triangle qui, malgré ses trois pieds, n'a rien de stable. Si certains salariés craignent d'être remplacés par l'IA et ses développements les plus récents sous la forme d'agents aux capacités d'exécution autonomes, d'autres utilisent des outils personnels, grand public, dans le cadre de leur travail.

Le « Shadow AI » comme on parlait de « Shadow IT » présente des risques critiques et particulièrement difficiles à circonscrire.

Du côté des ressources, **l'IA n'est pas gratuite** et les modèles à l'abonnement et à la consommation co-existent. Si on mesure les investissements des grands acteurs de ses technologies en centaines de milliards de dollars, leur recherche de retour sur investissement est plus que logique, inéluctable et leur concurrence comme notre dépendance nous mettront dans des positions plus ou moins favorables pour négocier demain. En outre, **des coûts cachés émergent** : compétences nouvelles à recruter, infrastructures à adapter, formation continue à assurer. Et l'empreinte carbone de l'IA est réelle : un modèle performant peut consommer autant d'énergie qu'une petite ville. Dès lors, privilégier une approche écologique devient un impératif autant stratégique qu'éthique.

En conclusion, dans cet environnement mouvant, il ne s'agit plus seulement d'évaluer les risques, mais d'apprendre à les transformer en opportunités.

Cartographier les usages, intégrer une veille active sur les réglementations, surveiller l'émergence de la "shadow AI" au sein des équipes sont désormais des réflexes incontournables. Plus que jamais, les directions financières, juridiques et comptables doivent faire de l'IA un levier de compétitivité, plutôt qu'un passif caché.

IA en Finance : quelle gouvernance adopter ?



Par **Erwan Garret**

Associé, Leader Technology Risk France
EY & Associés

L'essor de l'intelligence artificielle pousse les entreprises à user de manière extensive, et parfois erratique, de cette nouvelle technologie dans une course effrénée ayant pour objectifs l'automatisation, l'optimisation et la transformation des processus et des organisations.

Ce fabuleux élan à déployer l'IA ne doit pas faire perdre de vue la nécessité d'encadrer ce déploiement par l'adoption d'une gouvernance robuste permettant d'en optimiser l'utilisation tout en maîtrisant les risques.

Une gouvernance IA pour la Finance

Face à l'accélération des exigences réglementaires et à la montée des risques liés à l'IA, une gouvernance IA solide n'est plus un luxe mais une nécessité. Elle s'appuie sur **cinq piliers** : l'alignement à la stratégie de l'entreprise, la création de valeur, la gestion des ressources, la performance opérationnelle et la maîtrise des risques et de la conformité.

Pour tirer pleinement parti de l'IA, la fonction Finance ne peut travailler en silo. Elle doit ainsi instaurer une gouvernance lui permettant de dialoguer efficacement avec les autres fonctions : achat, conformité, DSI, Data & cybersécurité ...

Ce n'est qu'en assurant ces bonnes connexions que la Finance garantira une intégration pragmatique et maîtrisée de l'IA. Ce positionnement lui permettra non seulement de sécuriser les projets, mais aussi d'orienter les choix vers les cas d'usage à plus forte valeur ajoutée.

Compétences à intégrer dans la fonction Finance

La fonction Finance doit tout d'abord définir son **niveau d'ambition**, puis en déterminer **le niveau de compétences** à intégrer au sein de ses équipes.

Elle peut par exemple opter pour **une adoption progressive**, en formant ses équipes métiers à l'usage des solutions d'IA.

Elle peut également développer des expertises plus complètes au sein de ses équipes autour par exemple de la conception de cas d'usage, de l'orchestration des données ou encore de l'optimisation des processus.

Ce positionnement nécessitera des choix décisifs en matière d'investissement, de recrutement et de développement des compétences.

La nécessité d'une approche structurée

La mise en œuvre d'une gouvernance de l'IA est nécessaire pour canaliser les multiples initiatives au sein de l'entreprise. Elle repose sur une approche structurée, couvrant de multiples volets et nécessitant une forte coordination entre les différentes fonctions.

C'est cependant en posant les fondations d'une gouvernance solide, tenant compte des risques, que l'IA pourra déployer tout son potentiel au sein de l'entreprise.

Des cas d'usage ciblés et concrets

L'IA offre aujourd'hui **des gains mesurables** dans de nombreux processus : prévision de trésorerie, audit fiscal automatisé, génération de commentaires financiers, nettoyage des données de référence, relances clients, détection d'anomalies comptables, analyse contractuelle.

Pour autant, il ne s'agit pas de déployer l'IA partout car le véritable levier de performance commence par une exploitation optimale **des outils et ERP déjà en place**.

Ainsi, la gouvernance devra intégrer un processus robuste de qualification des cas d'usage selon des critères multiples de valeur ajoutée, complexité, et risque et conformité.

Les freins sont autant techniques qu'humains

Pour la fonction Finance, **les freins techniques** se manifestent notamment à travers la qualité et la structuration des données financières, la complexité d'intégration aux ERP et outils existants, ainsi que le manque de transparence **des modèles IA** utilisés pour les prévisions ou les analyses.

Les résistances à l'adoption de l'IA trouvent également leur origine dans **un manque de compréhension**, des doutes sur la fiabilité des solutions ou la peur d'une remise en cause des rôles établis.

La réussite reposera donc sur l'intégration efficace d'un volet de conduite du changement dans les principes de gouvernance régissant l'IA.





IA générative : quel défi pour les CFO ?



Par **Arnaud Ducap**
Assurance AI & Innovation Leader
EY & Associés

Alors que l'IA générative s'impose comme un levier stratégique majeur, les directions financières doivent repenser leurs pratiques, élargir leurs sources de données et développer de nouvelles compétences pour en tirer pleinement parti, tout en garantissant la fiabilité et la transparence des analyses produites.

Interagir avec les systèmes grâce à l'IA générative

L'essor fulgurant de l'IA générative (GenAI) bouleverse les repères traditionnels des directions financières. Ce n'est plus seulement une question d'automatisation ou de productivité : il s'agit désormais de **repenser en profondeur** le rôle de la fonction Finance. Grâce à la capacité de GenAI à comprendre le langage naturel, les compétences techniques pointues en codage deviennent secondaires. Les CFO peuvent désormais **interagir avec les systèmes analytiques de manière intuitive**, en formulant simplement leurs besoins en langage courant.

Mais cette accessibilité accrue s'accompagne de **nouveaux défis**. Le premier est celui de **l'ouverture des sources de données**. Pour produire des analyses prédictives pertinentes, les directions financières doivent sortir de leur périmètre traditionnel et intégrer des données issues des RH, des opérations, du marketing ou encore du marché. Cela suppose une compréhension fine des flux de données interservices, de leurs points de friction et de leurs lacunes.

Par ailleurs, la fiabilité des résultats générés par l'IA reste un enjeu critique. Tant que les modèles ne sont pas entièrement explicables et cohérents, **la validation humaine demeure indispensable**. Aucun CFO ne saurait engager sa responsabilité sur des états financiers sans comprendre les mécanismes ayant conduit aux résultats. La capacité à auditer, expliquer et **documenter les décisions prises avec l'appui de la GenAI** devient donc une compétence clé.



L'AI nécessite un changement culturel

L'adoption de la GenAI implique aussi **un changement culturel**. Les directions financières doivent encourager l'expérimentation, accepter les essais-erreurs et valoriser les initiatives, même inabouties. C'est à ce prix qu'elles pourront identifier les cas d'usage à forte valeur ajoutée, tester rapidement des prototypes et ancrer l'innovation dans leur quotidien.

Enfin, **la maîtrise de l'art du "prompting"** c'est-à-dire l'art de « parler à la machine » via des requêtes adressées à l'IA, devient une compétence stratégique. Savoir poser les bonnes questions, orienter l'analyse, interpréter les résultats : autant de savoir-faire qui feront la différence entre une simple utilisation fonctionnelle de l'IA et une véritable création de valeur.

En somme, l'IA générative ne remplace pas la fonction Finance : **elle l'élève**. À condition que les CFO s'en emparent avec discernement, curiosité et ambition.

Retour d'expérience sur le déploiement de l'IA générative chez EY

Dès le lancement de EY.ai en septembre 2023, nous avons adopté une posture de "Client Zero" : nous testons nos propres solutions en interne avant de les proposer à nos clients. Cela nous a permis de comprendre concrètement les apports et les limites de l'IA générative dans nos fonctions clés, notamment en finance. En tant que "client zéro", nous avons vu à quel point cette technologie peut transformer nos pratiques, à condition d'y aller avec méthode : former les équipes, documenter les cas d'usage, accepter les itérations. Ce que nous retenons, c'est l'importance d'instaurer une culture d'expérimentation, sans crainte de l'échec. EY.ai nous a offert un terrain d'apprentissage précieux, que nous partageons désormais avec nos clients.

Directive « Omnibus » : quels allègements pour les exigences en matière de reporting de durabilité ?



Par **Ianja Ramananarivo**

Associée, Sustainability Reporting Desk Leader
EY & Associés

L'année 2025 a débuté par la volonté de la Commission européenne (CE) d'alléger les obligations de reporting pesant sur les entreprises européennes. À l'heure des tensions commerciales internationales et des tentations protectionnistes, l'UE compte accroître la compétitivité de ses entreprises - sans porter atteinte aux objectifs du « Pacte Vert » de 2019.

Le paquet « Omnibus I »

Le paquet « **Omnibus I** », publié par la CE le 26 février, constitue l'une des pièces du projet d'envergure visant à réduire la charge administrative des entreprises en allégeant leurs obligations de reporting. Il propose de modifier les dates et seuils d'application ainsi que le contenu de la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), de la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CS3D), et du Règlement Taxonomie.

Au niveau national, le législateur français s'est saisi de cet élan pour apporter encore davantage de flexibilité aux entreprises françaises à travers la loi du 30 avril 2025 (DDADUE).

Directive « Stop the Clock » : des modifications de calendrier déjà en vigueur

La directive « **Stop the Clock** » publiée le 16 avril 2025, concrétise la première **mesure d'allègement et assouplit** le calendrier d'application de la CSRD pour certaines entreprises (deuxième et troisième vagues). Les entreprises de la première vague qui ont déjà publié leur état de durabilité sur l'exercice 2024 doivent continuer à le faire en 2025. Le calendrier d'application pour les sociétés non-européennes reste également inchangé. Récapitulatif :

Vague	Entreprises concernées	Calendrier / Obligation
Vague 1	Entreprises européennes d'intérêt public (EIP) et entreprises non-européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfont les 2 critères suivants : > 500 salariés et > 50M€ CA (60 M€ pour les groupes) ou 25 M€ bilan (30 M€ pour les groupes)	Calendrier inchangé
Vague 2	Autres entreprises européennes et toutes les entreprises non-européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfont 2 des 3 critères suivants : > 250 salariés ; > 50M€ CA (60 M€ pour les groupes) ; 25 M€ bilan (30 M€ pour les groupes)	Obligation décalée de 2 ans : exercice 2027 au lieu de 2025
Vague 3	PME cotées sur un marché réglementé européen, petites institutions de crédit non complexes, les entités captives d'assurance	Obligation décalée de 2 ans : exercice 2028 au lieu de 2026
Vague 4	Groupes de pays-tiers > 150 M€ de chiffres d'affaires dans UE et ayant une filiale EU soumise à la CSRD ou une succursale EU > 40 M€ de chiffre d'affaires	Calendrier inchangé

La date d'application de la directive sur le devoir de vigilance, **la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CS3D)**, est également décalée d'un an, soit au 26 juillet 2028, avec un report de l'obligation des Etats membres de l'UE de transposer la directive avant juillet 2027.

Les Etats membres ont désormais jusqu'au 31 décembre 2025 pour transposer la directive « *Stop the Clock* » en droit national.

Directive « Content » : des modifications de substance toujours incertaines

Si le nouveau calendrier d'application de la CSRD est en vigueur, les modifications de seuils et de substance (voir tableau ci-dessous) portées par la proposition de directive « Content » à l'ensemble du cadre réglementaire sont encore, à date, en cours de négociations dans le processus législatif européen.

Un élément clé à retenir des propositions est la **réduction substantielle** (-80 % selon la CE) **du nombre d'entreprises assujetties** à la CSRD, accompagnée d'une simplification importante des contenus des obligations de reporting (ESRS notamment) pour les entreprises qui resteront soumises à l'obligation.

Les principales dispositions proposées par la directive « Content » et les projets d'actes délégués liés sont les suivants :

Champ d'application de la CSRD	<ul style="list-style-type: none">▪ De nouveaux seuils sont proposés : 1000 salariés (au lieu de 250) et 1 des 2 critères financiers (inchangés) : CA > 50M€ ou total bilan > 25 M€▪ Les PME cotées sur le marché réglementé sont exclues du champ.▪ Les seuils applicables aux groupes de pays tiers sont révisés, notamment le CA réalisé dans l'UE passe à 450 M€ (au lieu de 150 M€)
Normes ESRS applicables	<ul style="list-style-type: none">▪ Les 12 normes ESRS actuellement applicables sont simplifiées (travaux en cours de l'EFRAG)▪ Les normes sectorielles sont supprimées▪ Pour les sociétés hors du champ de la CSRD : un reporting allégé est possible en suivant une future norme volontaire dédiée, basée sur la norme VSME de l'EFRAG▪ « Value chain cap » : les entreprises soumises à la CSRD ne pourront pas demander aux entités de leur chaîne de valeur des informations qui vont au-delà des exigences de la future norme volontaire
Champ d'application de la taxonomie européenne	<ul style="list-style-type: none">▪ Champ d'application : le reporting Taxonomie est obligatoire uniquement pour les entreprises soumises à la CSRD (selon les nouveaux seuils) qui dépassent un CA > 450 M€▪ Un régime « d'opt-in » volontaire est possible pour les autres sociétés
Contenu du reporting taxonomie (projets d'actes délégués)	<ul style="list-style-type: none">▪ Le reporting Taxonomie est simplifié : introduction de seuils de matérialité, simplification des tableaux réglementaires, amendement des critères DNSH Pollution
Assurance	<ul style="list-style-type: none">▪ L'assurance limitée des informations de durabilité reste obligatoire▪ Suppression du passage à l'assurance raisonnable

L'issue finale de ces propositions dépendra des négociations entre le Parlement européen et le Conseil sur la directive "Content", dont la publication au JOUE est attendue d'ici la fin 2025.

Les projets d'acte délégués sur la Taxonomie européenne, allégeant le contenu du reporting taxonomie, devraient être adoptés par la CE à l'été 2025 pour permettre aux entreprises de bénéficier des mesures d'allègement dès les publications 2026 (exercice 2025).

Projet de simplification des normes ESRS

La révision **des douze normes ESRS**, annoncée dans la directive « Content », est en cours par l'EFRAG.

Des **réductions importantes du nombre de points de données** obligatoires sont attendues, aux côtés de clarifications de certaines dispositions dont le principe de matérialité, d'une simplification de la structure des standards et d'une amélioration de leur cohérence avec d'autres textes législatifs de l'UE et internationaux.

L'EFRAG devrait soumettre son projet de normes révisées pour une consultation publique de 45 jours, de début août à mi-septembre et remettre les normes révisées définitives à la CE avant le 31 octobre 2025. La CE devrait ensuite adopter ces textes courant 2026 pour une application par les entreprises **à compter de l'exercice 2027** (ou 2026 pour celles qui le souhaiteraient, si une disposition d'application anticipée est prévue).

WEBCAST RETOURS D'EXPERIENCE SUR LA PUBLICATION DES RAPPORTS CSRD



À l'occasion d'un webcast qui s'est tenu le 27 mai dernier, les experts d'EY & Associés ont partagé les enseignements tirés de l'analyse des premiers rapports publiés en 2024 par les sociétés du CAC 40. Identifiez les bonnes pratiques et les tendances clés pour préparer vos prochaines publications CSRD. Le replay de ce webcast est accessible ici : [WEBCAST](#)





En France, publication au JO de la loi DDADUE

Le législateur français a également souhaité apporter davantage de flexibilité aux entreprises françaises dans la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). En particulier :

- L'obligation de publier un état de durabilité est reporté **de deux ans pour les entreprises des vagues 2 et 3**, sans report pour les groupes de pays-tiers. Cela est aligné avec les dispositions de la directive européenne « Stop the Clock » ci-dessus.
- Les entreprises de la vague 1 peuvent continuer à appliquer **les dispositions transitoires** (« phase-ins ») actuelles des ESRS pour deux exercices supplémentaires, permettant donc de ne pas publier certaines informations complexes à collecter ou à élaborer, par exemple les « effets financiers attendus » des enjeux environnementaux. Cette flexibilité additionnelle spécifique à la loi française n'est à ce stade prévue dans aucun texte européen, mais il est possible que la CE propose les mêmes dispositions au niveau européen.
- Certaines informations de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société peuvent être, **sous conditions, omises du rapport de gestion déposé au greffe**. Cette disposition étend donc en droit national les possibilités d'omission au-delà de ce qui est prévu par la CSRD.

Comment réagir dans le contexte actuel ?

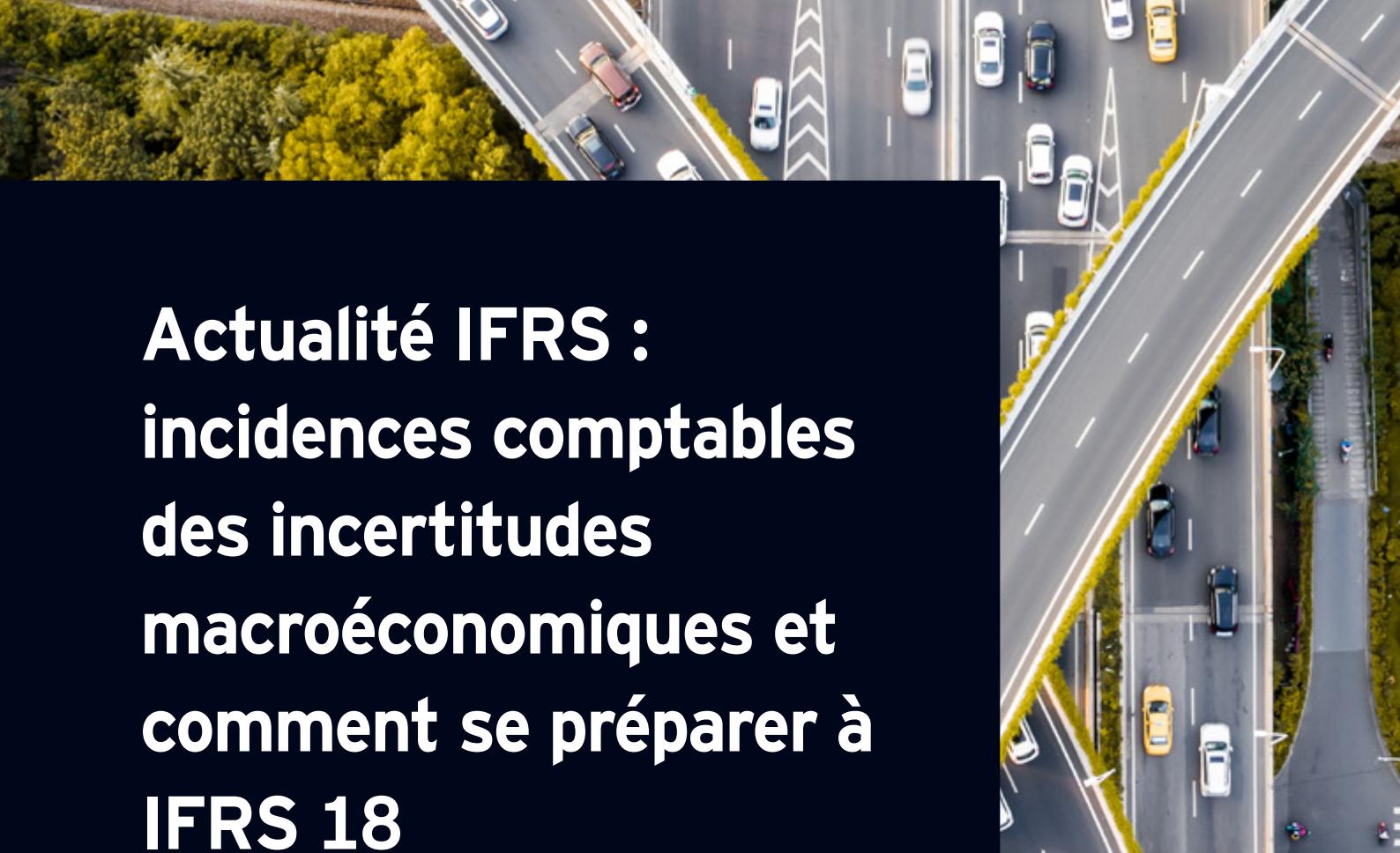
Aussitôt appliquées, la directive CSRD et les normes ESRS qui l'accompagnent sont déjà remaniées et simplifiées. Il est vrai que la mise en œuvre de ces dispositions - nombreuses et complexes - a représenté un défi pour bon nombre d'entreprises. **Les allègements annoncés desserreront sans doute la pression réglementaire et la charge opérationnelle induite**. Mais la vigilance est de mise pour ne pas freiner ni compromettre la transformation - nécessaire - des modèles d'affaires vers la durabilité.

Dans le contexte actuel, toutes les entreprises ont intérêt à suivre de près l'évolution de la réglementation. Pour celles dont le reporting est reporté, **le temps additionnel pourrait être mis à profit pour** :

- mener à bien l'identification des impacts, risques et opportunités matériels de durabilité - qui est d'abord un outil stratégique et de gestion avant de servir le reporting,
- renforcer, ajuster ou mettre en place une organisation et une gouvernance adaptée pour intégrer ces enjeux de durabilité au cœur des processus décisionnels,
- engager ou poursuivre les actions nécessaires pour gérer ces risques et impacts et saisir les opportunités identifiées,
- analyser les pratiques de reporting existantes pour penser ou repenser le futur reporting réglementaire.

Le reporting volontaire peut devenir un atout stratégique permettant de répondre aux attentes de parties prenantes (inchangées même si l'obligation réglementaire de reporting est supprimée), et de démontrer un engagement en faveur de la durabilité.

Enfin, pour les entreprises qui continuent à publier leur état de durabilité, **une veille active** sur les évolutions réglementaires et les pratiques de marché et des pairs est essentielle pour optimiser leurs approches.



Actualité IFRS : incidences comptables des incertitudes macroéconomiques et comment se préparer à IFRS 18



Par **Pierre Phan Van Phi**

Associé, Corporate Reporting Services

Desk Leader France

EY & Associés

Les multiples revirements de la politique douanière américaine depuis l'investiture du président Trump ont déclenché des incertitudes macroéconomiques majeures susceptibles de perturber significativement la demande, les chaînes d'approvisionnement ou les taux de change, d'inflation et d'intérêts à court, moyen et long terme. Les prochains comptes doivent s'efforcer de traduire au mieux ces incertitudes par une information transparente à la hauteur des enjeux.

D'autre part, l'application rétrospective d'IFRS 18 à compter de 2027 va conduire à un changement majeur en matière de présentation des états financiers et des informations en annexe qui exige une préparation méthodique.

Effets des incertitudes macroéconomiques

L'élection de Donald Trump à la présidence des Etats-Unis a ouvert une période d'incertitude pour l'économie mondiale déclenchée par une succession d'annonces en matière de droits de douane par les Etats-Unis et de leurs principaux partenaires parfois aussitôt suspendues et/ou modifiées. Ces annonces créent des incertitudes qui portent aussi bien sur le niveau des tarifs que sur la durée de leur application, l'existence de possibles exemptions ou exclusions, et sont susceptibles de perturber significativement la demande, les chaînes d'approvisionnement ou les taux de change, d'inflation et d'intérêts à court, moyen et long terme.

D'ores et déjà, leurs effets sont observables sur le comportement des consommateurs, le commerce mondial ou les décisions stratégiques d'investissement.

Selon certaines analyses macro-économiques, ces incertitudes pourraient amputer la croissance des deux prochaines années de plus de 1% aux Etats-Unis et de 0,5% dans le monde. Pour chaque entreprise, la sévérité des conséquences dépend de son modèle d'affaires et de l'organisation de ses flux logistiques.

Evaluer les impacts sur l'activité future, et en conséquence ceux sur les comptes est un exercice complexe qui doit s'appuyer sur l'ensemble des informations disponibles en interne et des informations externes afin d'élaborer des hypothèses raisonnables et justifiables conduisant à la meilleure estimation, ni pessimiste ni optimiste, des effets attendus.

Lorsque les utilisateurs des états financiers peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les activités d'une entreprise soient affectées compte tenu du secteur

dans lequel elle opère, de son modèle économique ou de ses communications publiques, et même si aucune dépréciation d'actifs ou aucun passif n'ont encore été comptabilisés, l'annexe des comptes doit inclure toute information nécessaire à la compréhension des enjeux pour l'entreprise, y compris dans des comptes intermédiaires. Ces informations peuvent inclure par exemple :

- La sensibilité de la valeur comptable des actifs immobilisés susceptible d'être affectée par une variation raisonnablement possible d'hypothèses clés, en notant que, de telles variations pourraient être selon le contexte significativement plus importantes que celles considérées précédemment ;
- La répartition géographique du chiffre d'affaires et des actifs immobilisés ;
- Les informations relatives à l'existence et à la gestion des risques de crédit, de change, de taux d'intérêt, de liquidité et des autres risques de marché ; ou
- Toute autre information supplémentaire nécessaire, en application d'IAS 1.

Soulignons qu'une décision de sanction de l'AMF de juillet 2024 souligne l'importance en période d'incertitudes de veiller tout particulièrement à la cohérence des informations fournies au public (au sein des comptes ou, plus généralement, dans la communication financière) avec les informations disponibles en interne et au respect des obligations en matière de communication immédiate d'informations privilégiées en application du règlement UE Abus de Marché.

WEBCAST RENDEZ-VOUS EY SPECIAL CLOTURE SEMESTRIELLE



Retrouvez les points clés de la clôture semestrielle au 30 juin 2025 présentés lors du webcast dédié du 12 juin. Plus d'informations sur ce webcast en cliquant ici : [WEBCAST](#). L'ensemble de ces webcasts sont disponibles en replay sur la page [IFRS EY](#).

Impacts comptables potentiels

Au-delà des informations à fournir en annexe, les incertitudes concernant le commerce mondial sont également susceptibles de conduire à des impacts comptables sur les points suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- L'identification d'un indicateur de perte de valeur concernant des actifs non-financiers devant conduire à mettre en œuvre des tests de perte de valeur ; et à la révision de certaines hypothèses clés utilisées dans ces tests ;
- L'identification de pertes de valeur concernant des stocks ;
- La révision de l'évaluation du montant des pertes de crédit attendues ;
- La recouvrabilité d'impôts différés actifs évalués ;
- L'identification de contrats déficitaires ;
- L'identification de rémunérations variables négatives (e.g. concessions tarifaires éventuelles) à prendre en compte dans l'estimation de la rémunération attendue des contrats clients ;
- La qualification « *own use* » de tout ou partie de certains contrats d'achat d'actifs non financiers (e.g. contrats d'achat d'énergie ou de matières premières) ;
- L'éligibilité de transactions futures à un traitement de couverture de flux futurs ;
- La satisfaction de conditions de performance prévues dans des plans de rémunérations fondées sur des actions ;
- Les hypothèses de remboursements d'avances conditionnelles ;
- Le caractère raisonnablement certain de l'exercice d'option de renouvellement ou d'achat prévues dans certains contrats de location ;
- L'existence d'indicateurs de pertes de valeur d'investissements en actions ;
- Et plus globalement, l'identification d'incertitudes relatives à la continuité d'exploitation.





IFRS 18 : un changement majeur pour la préparation des états financiers

L'IASB a publié en avril 2024 la norme IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements*. Cette norme abroge la norme IAS 1 *Presentation of financial statements*.

IFRS 18 vise à renforcer l'utilité des informations présentées par les entreprises dans leurs états financiers en réponse à une demande forte des utilisateurs. Il s'agit du changement normatif le plus important apporté à la présentation des états financiers depuis plus de 20 ans.

La norme entre en vigueur rétrospectivement à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2027. Elle emportera un retraitement de toutes les périodes comparatives présentées. Une application anticipée est autorisée (sous réserve de l'homologation de la norme par l'Union européenne attendue d'ici fin 2025).

IFRS 18 amende également :

- La présentation du tableau des flux de trésorerie (« TFT ») selon IAS 7, en imposant notamment de prendre le résultat d'exploitation comme point de départ de la présentation des flux d'exploitation ; et
- Les dispositions concernant la présentation de résultats par action autres que ceux calculés conformément aux dispositions d'IAS 33 en imposant des restrictions concernant les agrégats pouvant être utilisés au numérateur de ces mesures.

Principes généraux

La norme introduit deux grands principes dans la préparation des états financiers :

- **Rôles respectifs des états de synthèse et des notes de l'annexe :** les états de synthèse (en particulier le compte de résultat et le bilan) doivent fournir au lecteur des états financiers un « *executive summary* » (la norme parle d'un « *résumé structuré utile* ») tandis que les notes annexes fournissent toute information pertinente pour comprendre les différents postes des états de synthèse. En conséquence, un poste ou un sous-total ne doit être présenté dans un état de synthèse qu'à la condition que cela soit nécessaire à la fourniture d'une vision d'ensemble résumée. Au cas particulier du compte de résultat par exemple, la mise en œuvre de ces principes doit par exemple s'attacher à communiquer d'emblée une information sur les principaux leviers de performance du groupe (par exemple, le coût des ventes ou les frais de R&D, cf. §B80 d'IFRS 18) et qui permette la comparaison avec ses pairs en France et à l'étranger.
- **Agrégation et désagrégation de l'information** (voir en particulier les §B16 à B23 d'IFRS 18). Ces principes ont été introduits dans la norme en réponse à une granularité jugée insuffisante des informations présentées dans les états financiers (comme l'agrégation de montants matériels dans des postes « autres » nuisant à la lisibilité des états de synthèse et des annexes).

Ces principes imposent généralement de :

- Classer et regrouper les éléments en fonction de caractéristiques communes (et, *a contrario*, de ne pas regrouper les éléments qui ne partagent pas de caractéristique commune autre que celle d'être un actif, un passif, une charge ou un produit) ;
- Ne pas obscurcir l'information pertinente ou en réduire la lisibilité par des agrégations (ou désagrégations) inappropriées ; et
- Déterminer où un élément d'information doit être présenté dans les états financiers en tenant compte des rôles respectifs des états financiers primaires et des notes de l'annexe (cf. supra).

Ces principes concernant la granularité des informations fournies s'accompagnent de dispositions relatives aux **libellés des postes et sous-totaux** qui doivent représenter le plus fidèlement possible les caractéristiques des éléments qu'ils contiennent (voir en particulier les §B24 à B26 d'IFRS 18).



La chasse aux « autres »

A titre d'exemple, IFRS 18 interdit de regrouper des éléments de nature dissimilaire au sein d'un même poste des états de synthèse ou des annexes et restreint l'utilisation d'un libellé « autres » aux seuls cas où il est impossible de retenir un libellé plus clair et sous réserve d'en expliciter le contenu.

Classement des produits et charges et sous-totaux au compte de résultat

IFRS 18 impose désormais aux entreprises de :

- **Classer les produits et les charges dans 3 nouvelles catégories : exploitation, investissement et financement**, auxquelles s'ajoutent les lignes impôts sur le résultat et résultat des activités non-poursuivies (IFRS 5). La définition limitative des produits et charges classés dans les catégories investissement et financement conduira dans la plupart des cas à des modifications des niveaux de résultats intermédiaires présentés actuellement, notamment en ce qui concerne le résultat financier, le résultat d'exploitation devenant le classement par défaut.

Ce serait trop simple...

Malgré leurs dénominations identiques, les définitions des catégories exploitation, investissement et financement pour le classement des charges et produits sont différentes des définitions retenues par la norme IAS 7 pour la présentation du TFT.
Par exemple, les produits de cession d'actifs immobilisés présentés dans la catégorie exploitation au compte de résultat continueront à être présentés lors de leur encasement dans la catégorie investissement du TFT.

- **Présenter obligatoirement deux sous-totaux :** le résultat d'exploitation (« *operating profit* ») et résultat avant financement et impôts sur le résultat (« *profit before financing and income taxes* »).

Dans le cas général, les produits et charges présentés dans la catégorie **investissement** sont ceux liés :

- Aux participations dans les coentreprises et les entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- À la trésorerie ou aux équivalents de trésorerie ; et
- Aux actifs qui génèrent un rendement de façon individuelle et largement indépendante des autres ressources de l'entreprise (e.g. des placements actions ou des immeubles de placement).

Les produits et charges présentés dans la catégorie **financement** sont ceux liés :

- Aux passifs résultant de transactions ayant uniquement trait à l'obtention de financements (paragraphe 59(a) d'IFRS 18) ; et
- Aux autres passifs (paragraphe 59(b) d'IFRS 18) lorsqu'il s'agit des :
 - Produits et charges d'intérêts identifiés par application des normes IFRS (e.g. charge d'intérêt sur un passif locatif IFRS 16) ;
 - Produits et charges liés aux variations des taux d'intérêt identifiées par application des normes IFRS (e.g. charge de désactualisation des provisions).

IFRS 18 inclut également des **dispositions spécifiques régissant le classement des écarts de change** (voir en particulier les §B65 à B70 d'IFRS 18), **des gains ou pertes sur instruments dérivés** (voir en particulier les §B70 à B76 d'IFRS 18). Les dispositions d'IFRS 18 pourraient conduire à **reclasser en exploitation** des charges ou produits auparavant classés en résultat financier comme par exemple les écarts de change sur des dettes ou créances commerciales ou les variations de juste valeur des dérivés exclus d'une relation de couverture portant sur des achats ou des ventes.

La fin de l'EBITDA ?

Le résultat d'exploitation tel que présenté en application d'IFRS 18 pourrait être significativement différent du résultat d'exploitation tel qu'il est présenté actuellement, principalement du fait du reclassement en résultat d'exploitation de produits et charges présentés aujourd'hui en résultat financier (e.g. des gains et pertes de change) et, à l'inverse, du reclassement dans la catégorie investissement de certains produits en charges (e.g. tous les produits et charges liés aux entités mises en équivalence). Pour cette raison, il ne sera plus possible, sauf exception, de présenter un sous-total comme l'EBITDA au compte de résultat.

Si une mesure d'EBITDA ajusté continuait à être utilisée dans la communication financière, elle constituerait une « *Management-defined Performance Measure* » (« MPM ») soumise aux nouvelles obligations d'informations à fournir en annexe (voir infra).



Présentation par nature ou par fonction du compte de résultat

IFRS 18 impose de déterminer parmi les différentes présentations des charges d'exploitation possibles (par nature, par fonction ou selon un modèle mixte) la présentation la plus pertinente pour mettre en évidence les principaux leviers de performance de l'entreprise.

Pour les entreprises qui présenteraient **tout ou partie de leurs charges d'exploitation par fonction, la norme impose de :**

- Présenter séparément dans une note unique de l'annexe les montants suivants par nature :
 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
 - Dépréciations (et reprises) comptabilisées en application d'IAS 36,
 - Dépréciations de stocks (et leur reprise) et
 - Charges de personnel IAS 19 et IFRS 2 ;
- Mentionner le montant inclus dans chaque poste présenté dans la catégorie exploitation du compte de résultat pour chacun de ces montants.

Les montants à présenter ne sont pas nécessairement ceux comptabilisés en charges de la période et **peuvent inclure des montants capitalisés** dans le coût d'un actif, sous réserve de l'expliquer.

Management-defined Performance Measures (MPM)

IFRS 18 impose de dédier une note de l'annexe pour expliquer les indicateurs alternatifs de performance lorsqu'ils correspondent à **un sous-total de produits et de charges** :

- **Utilisé par l'entreprise dans ses communications publiques en dehors des états financiers** (e.g. rapport de gestion, communiqués de presse ou présentations aux analystes) ;
- **Pour communiquer le point de vue de la direction relatif à un aspect de la performance** financière de l'entreprise appréciée dans son ensemble ; et
- **Qui ne fait pas partie de la liste limitative de sous-totaux figurant au paragraphe 118** de la norme, ou imposés par une autre norme IFRS.

La dénomination de ces MPM doit refléter aussi fidèlement que possible leur composition et éviter tout risque de confusion si leur calcul tient compte d'ajustements spécifiques.

Un indicateur de performance qui ne constitue pas un sous-total de produits et de charges (e.g. une mesure liée au bilan ou au tableau des flux de trésorerie comme la dette nette ou le *free cashflow*) ne répond pas à cette définition.

La norme introduit une **présomption réfutable** qu'un sous-total de produits et de charges utilisé dans les communications publiques en dehors des états financiers constitue un MPM.

MPM : quelles informations fournir ?

Au sein d'une note dédiée en annexe, et pour chaque MPM, l'entreprise doit :

- Définir et décrire le MPM de façon à donner une image fidèle de ses caractéristiques (le sens des termes utilisés peut notamment devoir être intégré dans cette description),
- Justifier l'utilisation du MPM,
- Expliquer son mode de calcul, et
- Réconcilier le MPM avec l'agrégat des états financiers le plus directement comparable, en (i) décrivant chaque élément en réconciliation, (ii) détaillant l'effet fiscal et l'effet sur le résultat des intérêts minoritaires de chaque élément en réconciliation et (iii) décrivant les modalités de calcul de l'effet fiscal.

Ces informations doivent également être fournies dans des comptes intermédiaires résumés





PREPARER LA PREMIERE APPLICATION D'IFRS 18

La préparation de la première application de la norme nécessite la mise en place d'un **projet structuré** d'analyse de la présentation de l'ensemble des états financiers de synthèse (sans se limiter, donc, au compte de résultat et au TFT) et de préparation des notes annexes, appuyé par des analyses techniques spécifiques au cas particulier de chaque groupe sur la mise en œuvre des nouvelles exigences introduites par IFRS 18 particulièrement en matière de :

- Résumé structuré utile et
- Agrégation/désagrégation et libellé de l'information.

L'application d'IFRS 18 va en effet bien au-delà d'un simple exercice de reformatage du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie et d'introduction d'une note dédiée de l'annexe consacrée à certains indicateurs non-GAAP (les MPM).

En outre, elle peut nécessiter des ajustements des systèmes d'information (e.g. présentation des écarts de change).

Compte tenu de l'application rétrospective de la norme, ces projets doivent être initiés sans tarder.

Exemples de chantiers IFRS 18

L'application d'IFRS 18 nécessite une **analyse d'ensemble** qui doit notamment conduire les entreprises à :

- Se réinterroger sur la **présentation de leurs charges d'exploitation** (présentation par nature, fonction ou mixte),
- **Vérifier la pertinence des agrégations** opérées dans les états de synthèse, y compris au bilan avec une attention particulière sur les postes « autres »,
- **Vérifier la qualité des libellés** retenus pour les postes et sous-totaux des états de synthèse,
- **Exclure des états de synthèses les postes qui ne sont pas comptabilisés et/ou évalués conformément aux normes IFRS.**

Le chantier doit également inclure une réflexion sur le lien entre la communication financière et les comptes.

Il ne doit pas être présumé que les pratiques actuelles pourront toutes être poursuivies inchangées une fois IFRS 18 entrée en vigueur. La première application de la norme doit également conduire à un réexamen critique de certaines pratiques e.g. :

- La **compensation** de charges et produits, e.g. « autres produits et charges opérationnels » ;
- La **description** de certains postes de charges comme «non-récurrents» alors qu'ils incluent des charges fréquemment encourues par les entreprises (e.g. des frais d'acquisition liés à des prises de contrôle pour une entreprise procédant régulièrement à des acquisitions, cf. Recommandations AMF 2024), les charges relatives à des paiements fondés sur des actions - stock-options, actions gratuites, augmentations de capital réservées aux salariés - qui sont comptabilisés sur une période pluriannuelle d'acquisition des droits et/ou reconduits chaque exercice), et la présentation d'un sous-total avant ces charges ;
- La **dénomination** de certains éléments (e.g. désigner comme des « coûts de restructuration » des coûts encourus dans le cadre d'opérations ne modifiant pas de manière significative les activités ou la manière dont elles sont conduites à l'échelle du groupe). Ces questions trouveront également à s'appliquer aux MPM.

Des changements importants sont également attendus s'agissant de la présentation et des informations à fournir au titre de la performance financière :

- Le renforcement des informations fournies sur le « **coût des ventes** » lorsqu'une entreprise présente son compte de résultat par fonction. IFRS 18 clarifie que ce poste doit contenir *a minima* les montants comptabilisés dans le coût des stocks selon IAS 2.
- **La disparition du résultat financier tel qu'il est présenté actuellement.**
- Les **écart de change et des gains ou pertes sur instruments dérivés** faisant l'objet de dispositions spécifiques, une entreprise pourra devoir classer tout ou partie des produits et charges y afférents au sein du résultat d'exploitation.
- **La disparition de la plupart des postes avec les libellés « autres » ou des postes compensant des produits et des charges sans fondement normatif.**



Pour aller plus loin

- Rendez-Vous EY dédié à IFRS 18 du 10 octobre 2024 : [WEBCAST](#)
- EYG Applying IFRS - A closer look at IFRS 18 : [IFRS](#)



EY | Building a better working world

EY s'engage à bâtir un monde meilleur, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients et nos collaborateurs aussi bien que pour la société et la planète dans leur ensemble, tout en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

En s'appuyant sur le traitement des données, l'IA et les nouvelles technologies, les équipes EY contribuent à créer la confiance nécessaire à nos clients pour façonner un futur à l'épreuve des défis les plus pressants d'aujourd'hui et demain.

À travers tout un éventail de services allant de l'audit au consulting en passant par la fiscalité, la stratégie et les transactions, les équipes d'EY sont en mesure de déployer leur expertise dans plus de 150 pays et territoires. Une connaissance approfondie du secteur, un réseau international et pluridisciplinaire ainsi qu'un écosystème de partenaires aussi vaste que diversifié sont autant d'atouts qui permettront à EY de participer à la construction d'un monde plus équilibré.

Ensemble pour créer un futur riche d'opportunités.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy.

Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent.

Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2025 EY & Associés.
Tous droits réservés.

Studio BMC France - 2502BMC049.
SCORE France N°2025-051.
ED none.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr

